

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.489/VR

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 1^{er} février 2002, d'une demande d'avis, non assortie d'un délai, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages en ce qui concerne les pourcentages de recyclage et de valorisation" (n° de rôle 32.974/4), demande complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre dudit Ministre du 15 mai 2003 (n° de rôle 35.489/VR), a donné le 24 juin 2003 en chambres réunies l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis tend à procurer l'assentiment, par le législateur régional wallon, à l'accord de coopération du 29 octobre 2001 modifiant l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages en ce qui concerne les pourcentages de recyclage et de valorisation.

Cet accord vise à modifier l'article 3, §§ 2 et 3, de l'accord initial. Les dispositions modifiées concernent, d'une part, les pourcentages globaux minimum de valorisation et de recyclage de déchets d'emballages et, d'autre part, le pourcentage de recyclage minimum à atteindre pour chaque type de matériaux d'emballages.

EXAMEN DES TEXTES

AVANT-PROJET DE DECRET

2. Il y a lieu de remplacer les formules relatives à la sanction et la promulgation du décret en projet par des formules relatives au dépôt du projet au Parlement wallon.

3. La seconde phrase de l'article 2 est inutile; elle doit être omise.

ACCORD DE COOPERATION

4. Selon son article 3, l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment "entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge".

L'article 3 exprime notamment la volonté des auteurs de l'accord que celui-ci ne produise pas d'effet rétroactif ¹.

(1) Voir notamment le passage suivant de la décision de la Commission 2003/82/CE du 29 janvier 2003 confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages : "(Il) convient de noter que l'accord de coopération révisé n'entrera pas en vigueur avec effet rétroactif. Les objectifs plus élevés ne s'appliqueront qu'à partir de la date de publication de l'accord de coopération révisé au Moniteur belge".

La violation des dispositions que contient l'accord étant constitutive d'une infraction ², une telle rétroactivité méconnaîtrait, du reste, la règle de la non-rétroactivité en matière pénale, que consacrent, notamment, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 3 de l'accord de coopération ne suffit cependant pas à garantir que celui-ci ne produise pas d'effet rétroactif.

Encore faut-il que les autres dispositions de l'accord ne soient pas rédigées en des termes pouvant donner à penser que l'accord produirait ses effets rétroactivement.

Or, loin de donner toute garantie à cet égard, les articles 1^{er} et 2 de l'accord contiennent, au contraire, des règles qui sont destinées à s'appliquer rétroactivement, plus particulièrement en ce qui concerne la période à partir de l'année 2000.

L'accord devrait être revu pour qu'il ne contienne que des dispositions valant pour l'avenir.

5. L'accord de coopération à l'examen est de ceux qui, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, requièrent l'assentiment des divers législateurs concernés pour pouvoir produire ses effets. L'article 3 de l'accord ne saurait déroger à cette règle.

Cet article 3 pourrait être omis de l'accord. S'il est maintenu, la publication de l'accord au Moniteur belge ne pourra intervenir avant la publication au Moniteur belge des décrets et de l'ordonnance d'assentiment. Dans ce cas, une solution consisterait à publier en même temps au Moniteur belge les décrets et l'ordonnance d'assentiment, ainsi que l'accord lui-même.

(2) Voir, tout particulièrement, l'article 33, alinéa 2, de l'accord de coopération du 30 mai 1996, qui érige en infraction les violations des articles 6, 12 et 13, § 1^{er}, dudit accord. Or, ces derniers articles se réfèrent notamment aux pourcentages visés à l'article 3, §§ 2 et 3, que l'accord de coopération à l'examen tend à modifier.

Les chambres réunies étaient composées de :

Monsieur	W. DEROOVER,	premier président du Conseil d'Etat, président,
Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	H. COUSY, J. KIRKPATRICK, J. VELAERS,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	C. GIGOT, A.-M. GOOSSENS,	greffier, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et B. SEUTIN, premier auditeur. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées par Mme C. CEULE, premier référendaire chef de section et M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

W. DEROOVER